

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 223

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 2 Novembre 1998.

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé
APPUYÉ PAR Monsieur Denys Spénard
RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :
Le présent règlement soit adopté :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA S.Q.

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« Parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue » : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« Aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement auquel le public a accès ainsi que les terrains de la cour d'une école.

Article 1.3 « Boissons alcooliques »

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 « Graffiti »

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans autorisation.

Article 1.5 « Arme blanche »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 1.6 « Feu »

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, suivant la réglementation.

Article 1.7 « Indécence »

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 « Bataille »

Nul ne peut se battre ou se trailler dans un endroit public »

Article 1.9 « Projectiles »

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur un endroit public.

Article 1.10 « Flâner »

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.11 « Alcool/drogue »

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.12 « Cri/tapage »

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans un endroit public.

Article 1.13 « École »

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain de la cour d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

Article 1.14 « Parc »

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Article 1.15 « Périmètre de sécurité »

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc...) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16 « Amendes »

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1.3, 1.4, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14 ou 1.15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition des articles 1.3, 1.4, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14 ou 1.15 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille huit cent dollars (1800\$).

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 ou 1.13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition des articles 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 ou 1.13 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité

de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus deux mille six cent dollars (2600\$).

SECTION 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 2.1 « Remplacement »

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 2.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 2.3 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 Novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier. .

.....
Michel Champagne, Maire

.....
Huguette Archambault, Sec.-trésorier